



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
COMMUNE de LLUPIA
DÉCISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA_DM-2022-006 du 01/08/2022

OBJET : convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2022

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°Ma-D-2020-025 du 30 juin 2020 portant Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

Cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble.

Aussi, Perpignan Méditerranée Métropole souhaite s'associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire.

Considérant les opérations réalisées sur le territoire de Llupia et identifiées en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire.

Article 1^{er} : APPROUVE la convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2022, annexée à la présente décision.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

Ampliation en sera - adressée au Comptable public

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Perpignan et publication par voie
d'affichage le

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Roger RIGALL

